MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-ALLUMETTES

Règlement de brûlage 2016-003

ATTENDU QU' afin d'assurer la sécurité de ses contribuables tout en contrôlant le brûlage sur son territoire;

ATTENDU QU' afin d'assurer la cohérence des règlements municipaux en vigueur dans les territoires des Services de sécurité-incendie de Pontiac Ouest;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors d'une séance tenue le 6 septembre 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Lavoie que cette municipalité adopte le règlement de brûlage no 2016-003, modifiant et abrogeant le règlement antérieur no 07-2004 et qu'il soit adopté comme suit:

Article 1 Le brûlage en plein air est interdit entre le 16 mars et le 31 octobre de chaque année, à l'exception d'un petit feu contenu, surveillé en tout temps et utilisé pour cuisiner ou se chauffer. Ces feux ne peuvent dépasser un mètre de diamètre et un mètre de hauteur. Le responsable doit avoir un accès à une source d'eau.

Article 2 La fumée ou les autres émissions provenant d'un tel feu ne doivent pas nuire à une propriété avoisinante dans une mesure ou selon l'opinion de l'inspecteur municipal et/ou du chef pompier ou de son représentant, pour atteinte au déroulement normal du quotidien ou de causer des dommages.

La fumée ou les autres émissions provenant d'un tel feu ne doivent pas se propager pour traverser une voie publique dans une mesure ou selon l'opinion de l'inspecteur municipal et/ou du chef pompier ou de son représentant, causant un risque de sécurité publique pour toute personne se servant de cette voie publique.

Article 3 Advenant le cas où le service d'incendie est appelé à intervenir pour contrôler ou éteindre un feu non autorisé en vertu de l'article 1 ou un feu autorisé hors de contrôle, des amendes minimales de 1 000 $ s'appliquent, avec des frais supplémentaires de 500 $ pour chaque heure que le personnel du service d'incendie soit présent.

Article 4 Le brûlage en plein air de branches et des petits débris de bois non traité est autorisé sans permis entre le 1er novembre et le 15 mars de chaque année. Toutefois, le contribuable DOIT avertir le chef pompier de la date de cette combustion comme mesure sécuritaire.

Article 5 Il est strictement interdit de brûler des matériaux à des fins commerciales ou pour faire un gain.

Article 6 Le brûlage peut être interdit à tout moment dans des conditions de sécheresse. Il demeure la responsabilité du contribuable de s'assurer si cette interdiction est en vigueur.

Article 7 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Fait et passé à la Municipalité de L'Isle-aux-Allumettes, le 4 octobre 2016

_____ _____

LE MAIRE, DIRECTEUR GÉNÉRAL,

Avis de Motion 6 septembre 2016
Date d'Adoption 4 octobre 2016
Date de Publication 11 octobre 2016